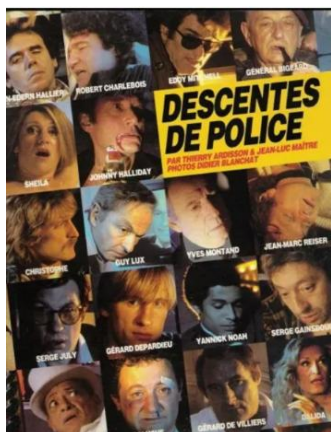




CDE

France Télévisions produit un remake de l'émission de Thierry Ardisson

Le 15 août à 22 h 30, pendant que les salariés terminaient leur service comme des adultes responsables, deux figures du Centre de Diffusions et d'Échanges de France Télévisions ont jugé utile de sortir leurs torches et leurs airs de grand inquisiteur pour une descente surprise dans les locaux.

Objectif affiché : vérifier si les employés « consommaient de l'alcool ».

Résultat de l'opération coup de poing : une bouteille de Chardonnay (non entamée) dans le frigo.

Pas de bouteilles vides qui roulaient sous les tables.

Pas de collaborateurs allongés sous les bureaux en chantant l'Internationale.

Juste une bouteille intacte.

Un salarié a eu l'outrecuidance de dire « c'est la mienne ». On a alors exigé, avec le sourire de ceux qui savent qu'ils détiennent le pouvoir, qu'il se soumette à un alcootest. Il a refusé. Et hop : mail de rappel à l'ordre avec compte-rendu versé à son dossier. Comme si l'on venait de découvrir un trafic de crack dans les toilettes.

Pendant ce temps, sa collègue rappelait solennellement les « règles* » : cidre, vin, poiré et bière sont **tolérés pendant le repas**.

Sauf que :

- le restaurant d'entreprise propose lui-même du vin et de la bière,
- la salle de restauration du CDE n'est, selon les propres mots de la direction, qu'une **extension** de ce même restaurant,
- la même direction estimant normal de débarquer à 22 h 30 comme des agents de la BAC pour traquer une bouteille neuve dans un frigo.



On appelle ça de la cohérence ?

La consommation d'alcool est tolérée pendant le repas... mais on transforme un refus d'alcootest (sur une bouteille **non ouverte**) en faute disciplinaire.

On parle de « règles »... tout en organisant des rafles nocturnes dignes d'un centre de rétention.

Est-ce du harcèlement ?

Quand une hiérarchie se permet de :

- contrôler les frigos après 22 h,
- menacer un salarié pour possession d'une bouteille intacte,
- verser un compte-rendu au dossier pour refus d'un test qui n'avait aucune base légitime,

... on n'est plus dans le management. On est dans le **flicage d'entreprise, version petite chefferie qui a trop regardé les séries policières.**

La prochaine fois, ce sera peut-être un paquet de gâteaux « non autorisés », une bouteille d'eau gazeuse « suspecte », ou simplement le crime d'avoir encore un peu de dignité.

Le binôme chercheur n'a pas trouvé de salarié sous l'emprise de l'alcool. Il a montré en tout cas qu'il préférerait traquer des ombres plutôt que de faire confiance aux équipes.

Et ça, c'est bien plus dangereux qu'une bouteille de Chardonnay non ouverte.

Que dit le règlement intérieur de France Télévisions concernant les boissons alcoolisées ?

Ces contrôles d'alcoolémie seront pratiqués quand un état d'ivresse sera suspecté (tel que défini ci-dessous) afin d'assurer la sécurité des salariés présents sur le site. (...)

Un état d'ivresse est suspecté lorsque plusieurs signes sont constatés tels que les troubles de l'élocution, de l'équilibre, du comportement, refus des règles de sécurité, odeur spécifique de l'haleine alcoolisée, détention ou consommation d'alcool...

- la consommation de vin, de bière, de cidre ou de poiré est tolérée dans les restaurants d'entreprise ou les locaux de restauration mis à disposition sous réserve qu'elle soit raisonnable et accompagnée de nourriture, et sous réserve qu'elle ne précède pas la conduite d'un véhicule ou la manipulation d'une machine dangereuse.

Dans ce cas, **la direction a fait preuve d'une interprétation abusive du Règlement Intérieur** : la bouteille était fermée dans un frigo, par dérogation liée à leur activité, les salariés du CDE prennent leurs repas sur leur lieu de travail (*II -1- 3: Repas - Sauf dérogations motivées par des nécessités de service ou par les conditions particulières de l'exercice de certaines activités, les salariés ne doivent pas prendre leur repas sur leur poste de travail.*) et donc à ce titre autorisés à consommer du poiré, du cidre, de la bière ou du vin pour accompagner leur repas.

Le SNPCA-CGC demande aux auteurs de cette descente d'annuler le mail de rappel à l'ordre et le compte-rendu versé au dossier du salarié mis injustement en cause.

Paris, le 31 août 2026